



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une via ferrata sur le rocher de Treydon »  
sur la commune d'Arâches-la-Frasse  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4905

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4905, déposée complète par la Commune d'Arâches-la-frasse le 22 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 19 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'une via ferrata, sur le rocher de Treydon, d'environ 400 m de long sur une surface rocheuse de 18 000 m<sup>2</sup> sur la commune d'Arâches-la-Frasse dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux d'une durée de 2 à 3 mois, seront réalisés au début du printemps ou à l'automne, prévoit les aménagements suivants :

- piquetage pour installation d'ancrages de la ligne de double vie et des agrès (passerelles, échelles, ponts de singe, pylônes et plate-forme de contemplation) ;
- création d'un chemin de retour ;
- aménagement d'un petit parcours d'initiation au niveau de la plateforme de départ de la via ferrata ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle protégée en raison de la qualité du site, du Plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune et en partie dans un Espace boisé classé (EBC)<sup>2</sup> ;
- en zone d'aléa fort d'éboulements rocheux, et en bordure de zonage réglementaire de forêt de protection contre les éboulements rocheux, du Plan de prévention des risques naturels<sup>3</sup> en vigueur sur la commune ;
- en dehors :
  - de zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

<sup>1</sup> PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 18 octobre 2022

<sup>2</sup> La via ferrata est en dehors de l'EBC, seule la partie du chemin du retour à créer est dans l'EBC

<sup>3</sup> PPR d'Arâches-la-Frasse approuvé le 7 novembre 2014

- de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial, basé sur une recherche bibliographique et sur un inventaire de terrain sur une seule journée (27 mars 2024), apparaît insuffisant pour déterminer de façon pertinente tous les enjeux en présence ; la méthodologie employée pour la réalisation des inventaires n'est pas précisée ;
- en l'état des inventaires :
  - trois habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés et 2 espèces floristiques protégées sont potentiellement présentes sur le site ;
  - des espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, de chiroptères, de mammifères, de papillons et d'espèces végétales protégées associées notamment les plantes hôtes de papillons (Azuré du serpolet et Apollon) sont présentes ou potentiellement présentes sur le site de projet ;
- les impacts bruts du projet sur les espèces protégées ne sont pas explicitement caractérisés ; ils ne sont pas identifiés en phase d'exploitation ;
- les mesures proposées ne permettent pas, en l'état, de garantir l'absence d'incidences notables résiduelles, qui ne sont par ailleurs non identifiées ni quantifiées, du fait :
  - de l'absence d'identification claire et localisée des espèces protégées sur la zone d'étude et impactées par le tracé, ainsi que des secteurs de mise en défens afférents ;
  - du calendrier des travaux permettant la réalisation des travaux à partir de mars, période propice au développement des espèces ;
  - des possibles coupes d'arbres, induisant une destruction potentielle d'habitat de reproduction d'espèces d'oiseaux, dont l'incidence n'est pas analysée ;
  - du déplacement de plantes hôtes protégées (notamment de l'Orpin blanc) qui nécessiteront le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées<sup>4</sup> non prévue par le projet ;

**Considérant** que le projet nécessite la création d'un chemin de retour dans un espace boisé classé, sans que les enjeux et incidences afférents ne soient étudiés ;

**Considérant** que le site accueille actuellement des activités comme l'escalade et que les incidences cumulées du projet avec ces activités, notamment en termes de biodiversité et de fréquentation du site, ne sont pas étudiées ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'une via ferrata sur le rocher de Treydon situé sur la commune de Arâches-la-Frasse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
  - compléter l'état initial de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre du projet, y compris le chemin de retour à créer dans un espace boisé classé, et revoir en conséquence les niveaux d'enjeux relatifs aux milieux naturels, à la faune et à la flore ;
  - évaluer les incidences brutes du projet sur la biodiversité notamment en phase exploitation, au regard des enjeux requalifiés ;
  - définir les mesures de la séquence (ERC) appropriées et évaluer le niveau d'incidences résiduelles du projet sur l'environnement ;
  - évaluer le cumul des incidences du projet avec les projets activités déjà en place et notamment l'escalade, vis-à-vis de la biodiversité et de la fréquentation du site ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

---

<sup>4</sup> Les plantes hôtes des papillons protégés sont elles-mêmes protégées ; même si aucun œuf ou chenille n'est présent, une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit être faite.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une via ferrata sur le rocher de Treydon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4905 présenté par Commune d'Arâches-la-frasse, concernant la commune de Arâches-la-Frasse (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/04/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03